

Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 011 /CAIDP/2018 DU 17 DEC 2018

Affaire N°021/10/2018-255

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE BONOUMIN EST-OUEST C/ DIRECTION
GENERALE DES IMPOTS**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP introduite par le syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest en date du 27 septembre 2017, reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP, le 02 octobre 2018 sous le numéro 255 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par requête en date du **11 juillet 2018** et reçue le même jour par la Direction du Cadastre d'Abidjan de la Direction Générale des Impôts (DGI), Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest saisissait Madame la Directrice du Cadastre d'une demande tendant à obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest ;

En effet pour Monsieur ZIAO Alphée, l'obtention du plan d'assemblage sollicité devrait permettre au syndicat des copropriétaires dont il est le Secrétaire Général, de connaître l'emplacement géographique et le nombre exact de tous les copropriétaires de la cité de Bonoumin Est-Ouest afin, prétend-t-il, de mieux gérer la cité ;

Le 02 octobre 2018, sa demande étant restée sans suite, Monsieur ZIAO Alphée a entrepris de saisir le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de la Direction du Cadastre de faire droit à sa demande ;

Le 23 octobre 2018, par correspondance n°403/CAIDP/SG/DAJC/bs, l'administration de la CAIDP transmettait à Madame la Responsable de l'Information de la Direction Générale des Impôts (DGI), à laquelle est rattachée la Direction du Cadastre, une demande d'arguments en réplique afin de recueillir les justificatifs de la DGI quant aux raisons pour lesquelles la requête de Monsieur ZIAO n'aurait pas reçu de suite ;

Le 29 octobre 2018, Madame la Responsable de l'Information de la DGI envoyait à la CAIDP, les arguments en réplique de la DGI dans lesquelles, elle indiquait que la demande adressée à Madame la Directrice du Cadastre ne pouvait être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de la **loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public** dans la mesure où, aucune référence n'était faite à ladite loi dans la demande introduite par Monsieur ZIAO Alphée ;

En outre, précise-t-elle n'avoir pas été personnellement destinataire encore moins en ampliation de la demande formulée par Monsieur ZIAO d'où, l'impossibilité pour elle, en tant que Responsable de l'Information de la DGI de pouvoir y faire droit ;

En somme, conclut-elle, la demande du requérant n'ayant pas été introduite conformément aux prescriptions de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la saisine de la CAIDP par Monsieur ZIAO doit être considérée comme irrégulière et par conséquent rejetée ;

Aussi, **le 06 novembre 2018**, Madame la Responsable de l'Information de la DGI envoyait au Secrétaire Général de la CAIDP par un « soit-transmis » une

correspondance datée du **11 octobre 2018** par laquelle, Madame la Directrice du Cadastre indiquait à Monsieur ZIAO Alphée l'impossibilité technique de la Direction du Cadastre de pouvoir satisfaire à sa requête ; En effet, a-t-elle précisé ***la gestion spatiale de la Direction du Cadastre n'étant pas assise sur les limites des différents quartiers des villes et communes lotis mais plutôt sur les sections cadastrales, il n'est donc pas techniquement possible de délivrer les plans d'assemblage de quartiers spécifiques d'où l'impossibilité pour la Direction du Cadastre, de délivrer le plan d'assemblage du quartier de Bonoumin Est-Ouest ;***

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

L'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public confère à la CAIDP la prérogative de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, elle est, selon l'article 4 du **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP**, chargée de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest vise à contester le silence gardé par la Direction du Cadastre de la Direction Générale des Impôts, organisme public au sens de l'article 1 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, de satisfaire à sa demande de communication du plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la saisine de la CAIDP

L'article 10 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public prévoit que les organismes publics sont tenus de désigner, par écrit, en leur sein, un Responsable de l'Information et de transmettre copie de la lettre de désignation à la CAIDP :

Le Responsable de l'Information ainsi désigné étant celui à qui les usagers devront adresser leurs demandes d'obtention d'informations et de documents publics détenus par l'organisme public concerné ;

A défaut de procéder à la désignation de leur Responsable de l'Information, l'article 10 de la loi précitée considère la plus haute autorité hiérarchique de chaque organisme public tel, le Responsable de l'Information devant alors recevoir, traiter et donner suite aux demandes d'accès aux informations et documents publics ;

En l'espèce, la demande de Monsieur ZIAO Alphée, visant à obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest a été adressée à la Direction du Cadastre d'Abidjan organisme public, rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Or, la Direction Générale des Impôts dont dépend la Direction du Cadastre d'Abidjan a, en son sein, un Responsable de l'Information ; la demande de Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest exercée dans le cadre de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public aurait dû, dans ces circonstances, être adressée au Responsable de l'Information de la DGI et non à la Directrice du Cadastre ;

Le Responsable de l'Information de la Direction Générale des Impôts n'ayant été ni destinataire ni en ampliation de la demande adressée à la Direction du Cadastre d'Abidjan introduite par Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, il y'a lieu de déclarer comme irrégulière la saisine de la CAIDP introduite par ce dernier ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur ZIAO Alphée, Secrétaire Général du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest et visant à obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest;

Article 2 : Le recours de Monsieur ZIAO Alphée exercé auprès de la CAIDP et visant à obtenir le plan d'assemblage de Bonoumin Est-Ouest est irrégulier et donc irrecevable ;



Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du.....**17 DEC** 2018, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjourmani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le **17 DEC 2018**

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba